

De :	
From :	LABORIE André
Fax :	Téléphone :
A :	SCP D'AVOCATS A BORDEAUX
To :	Maître EVE DONITIAN
Date : 27/06/2016 Heure : 17:04 page(s) : 5	



-Message-

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 27 juin 2016

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile de la propriété de M.M LABORIE en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion » « Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 constatant les faits après vérification des pièces produites »

A L'ATTENTION DE:

SCP d'Avocats DONITAN et autres
50 rue du Maréchal JOFFRE
33000 BORDEAUX

Fax : 05-56-81-18-43
MAIL : scpeyquemdonitian@avocatline.com

CONCLUSIONS RESPONSIVES

Pour son audience du 28 juin 2016 à 9 heures 30

Aux conclusions de Maître Eve DONITIAN Avocat à BORDEAUX

Agissant pour les intérêts de la SCP FERRER-PEDAILLER

PAR DEVANT LE JUGE DES REFERES AU T.G.I DE TOULOUSE.

2 avenues Jules Guesdes 31000 Toulouse.

CORDIALEMENT

Monsieur LABORIE André

N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens
FRANCE

U

R

G

E

N

T

CONCLUSIONS RESPONSIVES

Pour son audience du 28 juin 2016 à 9 heures 30

Aux conclusions de Maître Eve DONITIAN Avocat à BORDEAUX

Agissant pour les intérêts de la SCP FERRER-PEDAILLER

PAR DEVANT LE JUGE DES REFERES AU T.G.I DE TOULOUSE.

2 avenues Jules Guesdes 31000 Toulouse.

NULLITE DES CONCLUSIONS

POUR DEMANDES TARTIVES

POUR FAIRE APPLICATION DE L'ARTICLE 47 du CPC.

CAR A L'AUDIENCE DU 7 JUIN 2016 LE JUGE DES REFERES A DEJA ETE SAISI

ET A RENVOYE L'AFFAIRE POUR PLAIDOIRIE AU 28 JUIN 2016


POUR :

De Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

- *Elu à domicile de la SCP d'huissiers Luc ERMET et Franc ARNAL 31000 Toulouse. « Et comme il est indiqué dans l'assignation introductive d'instance »*

CONTRE :

La SCP d'huissiers FERRER & PEDAILLE située au 54 rue Bayard 31000 Toulouse.

-  Exerçant sous le SIRET N° 300 966 009 00049 et venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD 54 rue Bayard 31000 Toulouse par cession d'actifs
- *Ayant pour avocat Maître Eve DONITIAN 50 rue du Maréchal Joffre 33000 BORDEAUX*

RAPPEL DE LA PROCEDURE.

Soit la SCP d'huissiers FERRER- PEDAILLER s'est vu délivrer une assignation saisissant le juge des référés par huissier de justice en date du 23 mai 2016 et pour l'audience du 7 juin 2016.

- *Soit la SCP d'huissiers FERRER PEDAILLER avait eu largement le temps nécessaire de 15 jours pour déposer des conclusions et soulever éventuellement l'application de l'article 47 du ncp*

Soit la dite SCP FERRER PEDAILLER par ses conseils à l'audience du 7 juin 2016 n'a soulevé aucune demande concernant l'application de l'article 47 du code de procédure civile.

Que la SCP FERRER PEDAILLER représenté par ses conseils a simplement demandé le renvoi dans l'attente des pièces et pour conclure et pour plaider l'affaire **à l'audience du 28 juin 2016.**

Qu'en conséquence :

A l'audience du 28 juin 2016 la demande de l'application de l'article 47 du cpc est irrecevable présentée postérieurement à la première saisine du juge en date du 7 juin 2016 et qui a renvoyé la procédure à plaider pour l'audience du 28 juin 2016.

Qu'en date du 8 juin 2016 les conseils de la SCP FERRER –PEDAILLER a été destinataire de toutes les pièces de la procédure. « **Ci-joint fax** »

- **Soit 20 jours pour établir des conclusions.**

Que Maître Eve DONITIAN de la SCP d'avocats de bordeaux agissant pour les intérêts de la SCP d'huissier FERRER- PEDAILLER , celle-ci venant au droit de la SCP GARRIGUES et BALUTTEAUD n'a formulé aucune contestations aux demandes formulées par Monsieur LABORIE André en ses demandes introductives d'instance devant le juge des référés pour qu'il soit fait droit à ces mesures provisionnelles d'indemnisation.

Soit à l'audience du 28 juin 2016 le juge des référés se doit d'écarter les pièces produites à l'audience « **conclusions** » ou la partie adverse ne peut y répondre.

- *Le juge des référés peut écarter des écritures ou des pièces produites à l'audience, s'il constate qu'elles auraient pu l'être auparavant et que, compte tenu de leur ampleur, par exemple, l'adversaire n'est pas en mesure de pouvoir y répondre effectivement même oralement (CA Dijon, 29 janv. 2004, n° 03/01163 :JurisData n° 2004-232475 ; JCP G 2005, II, 10137, P. Urion).*

Et d'autant plus que le juge saisi en son audience du 7 juin 2016 qui a renvoyé le dossier pour plaidoirie à l'audience du 28 juin 2016 et à la demande des conseils de la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLER, ne peut être dissocié par ce même juge dont le dossier est lié avec celui de Monsieur TEULE Laurent retenu et plaidé à l'audience du 7 juin 2016 et qui est directement lié en fait et en droit avec l'assignation délivrée à la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLER.

Tout en rappelant :

- Que Monsieur TEULE Laurent est le mandant de la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD.
- Que la SCP d'huissiers GARRIGUES ET BALLUTEAUD est le mandataire de Monsieur TEULE Laurent.

Soit deux dossiers indissociables ou les décisions doivent être rendues par le même juge.

Qu'en conséquence :

Les conclusions en demande de l'application de l'article 47 du cpc sont irrecevables, demandes tardives car un des deux dossiers soit en l'espèce celui contre Monsieur TEULE Laurent a été retenu et plaidé en son audience du 7 juin 2016.

PAR CES MOTIFS

Rejeter les conclusions de Maître Eve DONITIAN demandant l'application de l'article 47 du cpc car déposées tardivement, le juge des référés a déjà été saisi en son audience du 7 juin 2016 et a renvoyé l'affaire pour plaidoirie à l'audience du 28 juin 2016 à 9 heures 30 à la demande des conseils agissant pour la SCP d'huissiers FERRER –PEDAILLER.

- *Soit l'affaire doit être retenue à l'audience du 28 juin 2016 indissociable de l'affaire contre Monsieur TEULE Laurent qui a déjà été plaidée en date du 7 juin 2016.*

Soit faire droit aux demandes introductives d'instance présentées par Monsieur LABORIE André non contestées par le conseil de la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLER venant aux droits de la SCP D'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD qui lui fait obligation de réparer les dommages causés.

Soit une encore une fois il peut qu'être constaté d'une tentative dilatoire pour qu'ils ne soient pas statué sur les demandes ayant saisi le juges des référés en son audience du 7 juin 2016.

Condamner en supplément la SCP d'huissier FERRER- PEDAILLER à 10.000 euros pour tentative dilatoire de procédure.

Condamner en supplément la SCP d'huissier FERRER- PADAILLER à 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du cpc.

SOUS TOUTE RESERVES DONT ACTE :

Monsieur LABORIE André

Le 27 juin 2016

